

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 55,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.196 du 10 septembre 1981 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'appel et des Tribunaux (p. 916).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-408 du 15 septembre 1981 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 81-409 du 15 septembre 1981 fixant le prix des allumettes (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 81-410 du 15 septembre 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 81-411 du 15 septembre 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 920).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-47 du 8 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 921).

Arrêté Municipal n° 81-48 du 9 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 921).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Fixation de l'heure légale (p. 921).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de caissier au Musée National (p. 922).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 922).

INFORMATIONS (p. 922/923)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 923 à 925)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.196 du 10 septembre 1981 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;
Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;
Vu l'article 3, 3°, de l'ordonnance souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée ;
Vu notre ordonnance n° 4.332 du 19 septembre 1969, portant nomination du Greffier en Chef adjoint de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Honorine CORNAGLIA, Greffier en Chef adjoint, est nommée Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux (1ère classe) en remplacement de M. Jean ARMITA, admis à la retraite.

Cette nomination prend effet du 1^{er} août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septième mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-408 du 15 septembre 1981 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974, relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} juillet 1981, la distribution du fuel-oil domestique est soumise à contrôle dans les conditions précisées ci-après.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté sont qualifiés comme :

- consommateurs : les acheteurs ultimes destructeurs du produit ;
- distributeurs : les entreprises assurant la commercialisation en acquitté du fuel-oil domestique ;
- autorisés-spéciaux : les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure du fuel-oil domestique ;
- période de référence : la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 ;
- fournisseur de référence : fournisseur de fuel-oil domestique ayant approvisionné un client, consommateur, distributeur, ou autorisé spécial au cours de la période de référence ou fournisseur chez qui les références ont été domiciliées en application de l'article 4 ci-après.

**A. — LIVRAISONS AUX CONSOMMATEURS
ET APPROVISIONNEMENT EN ACQUITTÉ
DES DISTRIBUTEURS**

ART. 3.

A compter du 1^{er} juillet 1981, tout consommateur ou distributeur dispose, auprès de son fournisseur de référence, d'une référence d'approvisionnement de fuel-oil domestique.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions contractuelles en cours, tout consommateur ou distributeur peut faire domicilier ses références chez le fournisseur de son choix.

Cette faculté est subordonnée à la conclusion avec celui-ci d'un accord de prise en charge conforme à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Un fournisseur ne peut accepter que soient domiciliées chez lui des références qui ne l'étaient pas auparavant que dans la mesure où les ressources pour lesquelles il dispose lui-même de référence d'approvisionnement lui permettent de répondre à la fois aux besoins des clients référencés chez lui et à ceux de ce nouveau client.

Tout consommateur ou distributeur qui change de fournisseur de référence retire chez son ancien fournisseur la fiche modèle C ou R (cf. annexe n° 2) qui retrace les livraisons dont il a été destinataire et signe en contrepartie une lettre de décharge (cf. annexe n° 3). Il remet sa fiche modèle C ou R à son nouveau fournisseur.

ART. 5.

Un consommateur ou un distributeur qui ne dispose pas de référence remet au fournisseur qui accepte de le prendre en charge, compte tenu de ses ressources, un document attestant sa situation (cf. annexe n° 4). Cette déclaration doit être conservée par le distributeur pendant au moins un an.

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES AUTORISÉS SPÉCIAUX

ART. 6.

Un autorisé spécial ne peut accepter la référence d'un nouveau client que dans la mesure où les ressources de son plan d'approvisionnement sont compatibles avec les besoins de ce nouveau client et ceux des clients référencés chez lui.

ART. 7.

Les quantités de fuel-oil domestique susceptibles d'être mises à la consommation par les autorisés spéciaux doivent être compatibles avec le maintien des stocks de réserve et leur modulation au cours de la campagne de chauffe.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 8.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produit sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final.

Ces fiches, dont le modèle est joint en annexe n° 2 du présent arrêté, sont tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 9.

Chaque autorisé spécial est tenu d'établir tous les trois mois, conformément au modèle donné en annexe n° 5, un état récapitulatif de ses ressources-débouchés.

ART. 10.

Un arrêté ministériel peut, en tant que de besoin, rétablir une procédure de répartition de fuel-oil domestique faisant intervenir les références d'approvisionnement dans le calcul et la domiciliation des droits.

ART. 11.

Afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent arrêté, une commission présidée par M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est instituée.

Cette Commission est composée comme suit :

- un représentant du Département des Finances et de l'Économie,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département de l'Intérieur,
- un représentant du Conseil Économique Provisoire,

- le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques,
- le Chef du Service de la Circulation,
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
- deux représentants des négociants revendeurs, distributeurs ou autorisés spéciaux.

ART. 12.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 13.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 septembre 1981.

ANNEXE N° 1

Accord de prise en charge

Nom ou raison sociale du fournisseur :

Adresse du siège social :

Nom du client :

Adresse :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 81-408 du 15 septembre 1981 relatif au contrôle des consommations de fuel-oil domestique, je prends en charge votre approvisionnement.

Les quantités qui vous ont été livrées entre le 1^{er} juillet 1980 et le 30 juin 1981 par l'entreprise se sont élevées à :

- litres (usages de production) (1).
- litres (autres usages).

Les quantités qui vous ont été livrées depuis le 1^{er} juillet 1981 par se sont élevées à :

- litres (usages de production) (1).
- litres (autres usages).

A, le 19...

Signature du fournisseur.

Vu, bon pour accord :
(mention manuscrite.)

Signature du client.

(1) Pour les consommateurs.

ANNEXE N° 2

*Fichier des approvisionnements
et livraisons de fuel-oil domestique.*

Chaque réception et livraison de fuel-oil domestique doit être enregistrée sur des fiches marquées du cachet du distributeur, selon les modalités suivantes :

- Une fiche du modèle F ci-joint pour chaque fournisseur ;
- Une fiche du modèle R ci-joint pour chaque client agissant comme revendeur ;
- Une fiche du modèle C ci-joint pour chaque client consommateur.

Sur chaque fiche modèle C devra figurer, outre les indications portées sur le modèle, la mention du type d'utilisation du fuel domestique par le consommateur suivant le code ci-après :

I. — Usage de production.

- PI Production industrielle ou artisanale.
- BTP Alimentation des engins de chantiers du secteur Bâtiment et travaux publics.
- T Besoins du transport.

II. — Autres usages.

- D Chauffage domestique.
- P Chauffage de bureaux, d'administrations, de locaux recevant du public.
- E Chauffage d'établissements publics ou privés.
- H Besoins des hôpitaux, établissements de santé, crèches, maisons de retraite.

Dans le cas de plusieurs types d'utilisation, on essaiera de répartir le produit livré entre les deux catégories principales d'usages décrites ci-dessus.

Modèle F.

*Fiche fournisseur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom ou raison sociale du fournisseur :
 Adresse du siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de l'approvisionnement	ADRESSE du lieu de chargement	VOLUME reçu en litres	NUMÉRO de facture

Modèle R.

*Fiche revendeur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom ou raison sociale du revendeur :
 Adresse du siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres	NUMÉRO de facture

Modèle C.

*Fiche consommateur de F.O.D.
(Cachet du distributeur).*

Nom du consommateur (M., Mme, entreprise) :
 Adresse :
 Profession ou activité :
 Type d'utilisation :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres	NUMÉRO de facture

ANNEXE N° 3

Lettre de décharge.

Nom ou raison sociale du fournisseur :
 Adresse du siège social :
 Nom du client :
 Adresse :

Ayant obtenu un accord de prise en charge auprès d'un autre fournisseur, j'ai domicilié auprès de celui-ci mes références d'approvisionnement.

En cas de contingentement du fuel-oil domestique, je renonce donc à tout droit d'approvisionnement auprès de votre société.

A, le 19..

Lu et approuvé,
 (Mention manuscrite)
 Signature du client.

ANNEXE N° 4

Acheteur dépourvu de références.

Je soussigné.....
atteste ne pas disposer de références d'approvisionnement.

A, le 19 ..

Lu et approuvé,
(Mention manuscrite).
Signature de l'acheteur.

ANNEXE N° 5

Bilan ressources-débouchés du trimestre 19 ..

Nom de l'autorisé spécial :

Adresse :

	QUANTITÉS en mètres cubes
Stocks en début de trimestre
Approvisionnement du trimestre :	
En acquitté
Sous douane
Ventes du trimestre :	
A revendeurs
A consommateurs
Autoconsommation et pertes
Stocks en fin de trimestre

**Arrêté Ministériel n° 81-409 du 15 septembre 1981
fixant le prix des allumettes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des allumettes désignées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 1981 ;

*Prix de vente
aux consommateurs :*

ALLUMETTES :	la boîte
Type 102 - « Grande Coulisse »	1,00
Type 312 - « Salon »	1,60
Type 122 - « Pipe »	1,20
Type 304 - « Coulisse Géante »	16,00

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 septembre 1981.

**Arrêté Ministériel n° 81-410 du 15 septembre 1981
fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés par l'arrêté ministériel n° 81-155 du 21 avril 1981, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Tarif des soins

A — MÉDECINS :

	Lettre-clé	
— Consultation du spécialiste	Cs	64,00
— Visite de l'Omnipraticien	V	56,80
— Visite du spécialiste	Vs	68,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	108,80
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	10,25
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Électroradiologistes		8,10
— Gastro-entérologues		8,10
— Rhumatologues		7,50
— Pneumo-phthisiologues		7,50
— Autres spécialités		6,50
— Omnipraticiens		6,50

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère	4,10
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	7,18

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	96,25
ou	124,25
— un médecin neuro-psychiatre	125,00
ou	136,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	165,00
ou	213,00

c) Certificat constatant la rechute 4,10

III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	82,50
ou	106,50

— un médecin neuro-psychiatre	125,00
ou	136,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	165,00
ou	213,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	192,50
ou	248,50
— un médecin neuro-psychiatre	250,00
ou	272,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	330,00
ou	426,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	480,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	800,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre 1981.

Le Ministre d'État,
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-411 du 15 septembre 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1er - paragraphe A - Alinéa 1er, de l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 susvisé, sont modifiées comme suit :

« KB (prélèvement effectué par un biologiste médecin)	8,20 F
« KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	8,20 F
« Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade	12,80 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-47 du 8 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Prix Cycliste Amateur de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er} le samedi 19 septembre, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 8 septembre 1981. Monaco, le 8 septembre 1981.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-48 du 9 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du départ du Rallye Motocycliste du Soleil, organisé par Radio Monte-Carlo, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, le vendredi 25 septembre 1981, de 7 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 septembre 1981.

Monaco, le 9 septembre 1981.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Fixation de l'heure légale.

Il est rappelé que l'heure a été avancée d'une heure du dimanche 29 mars 1981 à deux heures (dimanche 29 mars à une heure en temps universel) au dimanche 27 septembre 1981 à trois heures (dimanche 27 septembre 1981 à une heure en temps universel).

La nouvelle heure légale prendra effet en conséquence.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de caissier au Musée National.

Il est fait connaître qu'un emploi de caissier est vacant au Musée National.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ce poste devront justifier de bonnes références en matière de comptabilité et avoir des notions d'anglais et d'italien.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés au Musée National (17, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo) dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références exigées,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 7, place d'Armes - 2ème étage - composé de 5 pièces, cuisine, bains, placards, W.C.

Le délai d'affichage expire le 28 septembre 1981.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
le dimanche 27 septembre, à 18 heures,
au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo
premier concert de la saison automne/hiver
sous la direction de *Lawrence Foster* ;
au programme :

6ème symphonie en fa majeur, dite « Pastorale », opus 68, de Beethoven ;

Shéhérazade, trois mélodies pour soprano, de Maurice Ravel, soliste, Ileana Cotrubas ;

1ère Rhapsodie Roumaine en la majeur, opus 11, de Georges Enesco.

Jazz on the Rock

le vendredi 25, à 21 heures, sur la jetée-nord du port de Monaco par le Conservatoire de Jazz de l'Académie Rainier III, sous la direction de Roger Grosjean.

Concert public

le samedi 26, à 16 heures, Promenade du Larvotto, par la Musique Municipale, sous la direction de R. Grosjean.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 22 inclus : « *la jungle du corail* » ;
à partir du mercredi 23 : « *500 millions d'années sous les mers* ».

Les congrès

du mercredi 23 au samedi 26

4ème Symposium Méditerranéen des Techniques Orthopédiques et de l'Appareillage
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;

le vendredi 25

Symposium « 50 ans de cellulose-thérapie à la clinique La Prairie »

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse (voir par ailleurs) ;

Assemblée Générale de la Fédération Internationale des industries de la cravate ;

du dimanche 27 au mercredi 30

Assemblée annuelle de l'European Petrochemical Association.

Les sports

le vendredi 25, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nancy, en Championnat de France de Football 1ère Division ;

le dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Martin-stableford (18 trous).

*
* *

50 ans de cellulose-thérapie à la clinique « La Prairie »

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, le symposium *50 ans de cellulose-thérapie à la clinique « La Prairie »* se tiendra, le vendredi 25 septembre, de 17 heures à 19 heures, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Située à Clarens-Montreux, en Suisse, la clinique « La Prairie » a acquis une renommée mondiale dans le domaine de la revitalisation par implantation de cellules fraîches, méthode mise, précisément, au point, il y a 50 ans, par le Professeur Paul Niehans. C'est, en effet, en 1931, à la clinique « La Prairie », que ce célèbre gérontologue commença à appliquer des traitements par injection de cellules fœtales de moutons récemment prélevées. Ses recherches ont permis à d'innombrables patients de conserver longtemps une vitalité retrouvée. Non moins nombreux ont été les malades atteints d'affections chroniques ou dégénératives à bénéficier de la méthode originale, biologique et naturelle du Professeur Paul Niehans.

L'actuel Médecin-Chef de la clinique « La Prairie » est le Docteur Claude Rossel. Il participera, bien entendu, au Symposium du 25 septembre ainsi que deux sommités du monde médical : le Professeur Christian Barnard, à qui l'on doit la première transplantation cardiaque chez l'homme, le 3 décembre 1967, et le Professeur Georges Claude Velley, spécialiste du vieillissement, Professeur de Psychophysiologie à l'Université de Clermont Ferrand II.

Peut-on enrayer les différentes atteintes inhérentes à l'âge ?
Peut-on rétablir, prolonger ou augmenter l'activité sexuelle ?
Peut-on prévenir le cancer ? Peut-on le soigner ?
Peut-on venir en aide aux enfants mongoliens et leur apporter un espoir d'amélioration ?

Ces questions, et bien d'autres, seront évoquées, au cours du Symposium, par le Docteur Rossel, le Professeur Barnard et le Professeur Velley qui traiteront, respectivement, des sujets suivants :

la revitalisation cellulaire ou 50 ans d'expérience clinique à « La Prairie » ;

de la transplantation cardiaque à la micro transplantation cellulaire ;

transplantation cellulaire, vieillissement, cancer ; expérience animale.

Ces exposés seront suivis d'un cocktail au cours duquel sera remis, officiellement, au Docteur Rossel, au nom de la clinique « La Prairie », le Grand Prix « Triomphe » 1981 de *L'Excellence Européenne* en hommage au rôle de pionnier du traitement cellulaire et pour la rigueur scientifique des travaux et recherches menés depuis un demi siècle dans cet établissement.

A noter, par ailleurs, que le Professeur Barnard, ami de longue date de la Principauté, sera reçu la veille, en fin de matinée, à la Mairie de Monaco par M. Jean-Louis Médecin qui lui remettra, officiellement, la Médaille en vermeil de la Ville.

Aldo Ciccolini

Aldo Ciccolini, le pianiste le plus fascinant de sa génération, a toujours eu à cœur de promouvoir la musique française superbement dédaignée (ignorance ou snobisme) par grand nombre de ses confrères.

Italien d'origine mais français d'adoption, Aldo Ciccolini s'est révélé, depuis plusieurs années déjà, le meilleur spécialiste d'Éric Satie, Maurice Ravel, Claude Debussy, Saint-Saëns, Massenet (dont il gravera prochainement l'Intégrale des œuvres pour piano).

Bien sûr, Aldo Ciccolini interprète avec autant de sincérité, de flamme et d'émotion des compositeurs *étrangers*... Liszt, en parti-

culier, ou Chopin... l'un et l'autre, d'ailleurs, si proche de l'âme française !

L'autre soir, Salle Garnier, Aldo Ciccolini avait inscrit à son programme Claude Debussy, le novateur, et Maurice Ravel, le perfectionniste.

L'admirable concert !

*
* *

Récital Yves Duteil au C.C.A.M.

Yves Duteil qui chante le bonheur de vivre avec talent et sérénité, et ses musiciens, se produiront le samedi 19 septembre, à 21 heures.

Ce grand garçon sans complexes a su conquérir l'estime et la sympathie du public sans faire appel, comme tant d'autres, à la violence, à la démagogie, à la vulgarité.

Ses chansons plaisent... car elles font part égale à l'émotion et à l'humour.

Yves Duteil ne se prend pas véritablement au sérieux. Ce qui ajoute encore au charme de sa voix... et de son sourire.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 25 juin 1981, la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » au capital de 185.000 francs et siège social 8, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de Mlle Martine CHIAVASSA, commerçante, demeurant 10, rue de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de peinture, vitrerie, encadrement et papiers peints, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « Th. CHIAVASSA ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 27 août et 9 septembre 1981, par le notaire soussigné, Monsieur Barthélemy GONELLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a résilié au profit de la société civile immobilière AMBRE, propriétaire de l'immeuble, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à un local commercial sis n° 13, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Crovetto, le 16 juin 1981, Monsieur et Madame Osiride FER-RARI, demeurant à Monaco ONT VENDU à Madame Mariette TOSI épouse de Monsieur Ernesto BOCCI, demeurant à Monte-Carlo un fonds de commerce de bar, vente de vins en gros, détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées, au détail à emporter, restauration, connu sous le nom de « CHEZ LAURENT » situé à Monaco, 4, rue Langlé.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 mars 1981, la société à responsabilité française dite « MANUFACTURE DES MOBILIERS, SIÈGES ET LITERIES TRANSFORMABLES », au capital de 25.000 F et siège 11, rue François Guisol, à Nice, a cédé à M. Marcel POMPON, commerçant, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, le droit au bail de huit locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Château Périgord » Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 30 juin 1981, la société en nom collectif « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO BRUC et COMPAGNIE », avec siège 45, Bld.

du Jardin Exotique à Monaco, au capital de 260.000 francs, a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 5 octobre 1981, au profit de M. Bernard MEYEN, commerçant, demeurant 12, avenue de Villaine à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de station-service, vente et distribution de produits pétroliers dénommé NEW STATION, sis 45, Bld. du Jardin Exotique à Monaco.

Le cautionnement de 50.000 francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« C.L.M.
CHARACTER LICENSING
AND MERCHANDISING S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 42, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 24 avril 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 3 :

« La Société a pour objet l'étude, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous droits ; brevets et marques de toute nature, la concession de licences et notamment l'acquisition et la vente de programmes de télévision, la gestion et l'administration des sociétés du groupe, l'organisation à Monaco et à l'étranger de manifestations à caractère culturel, éducatif, artistique, sportif ou professionnel, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt un, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981, publié au « Journal de Monaco » le 31 juillet 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-visée ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 septembre 1981.

III. — Expédition de l'acte précité, du 3 septembre 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 septembre 1981.

Monaco, le 18 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
